***Étape 1: filtrer les six objectifs environnementaux afin de déterminer ceux qui nécessitent une évaluation de fond***

*D*éterminer, parmi les six objectifs environnementaux, ceux qui nécessitent une évaluation DNSH de fond de la mesure

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Evaluation détaillée des impacts DNSH** | **Oui** | **Non** | **Justification si non** |
| 1.Impact sur le Changement Climatique |  |  |  |
| 2.Adaptation au Changement Climatique |  |  |  |
| 3.Utilisation et protection des ressources en eau et des ressources marines |  |  |  |
| 4.Transition vers l’économie circulaire |  |  |  |
| 5.Prevention et contrôle de la pollution |  |  |  |
| 6.Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. |  |  |  |

***Étape 2: fournir une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux qui l’exigent***

Procéder à une évaluation DNSH de fond pour les objectifs environnementaux pour lesquels il a été répondu «oui» à l’étape 1.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Question** | **Non** | **Justification de fond** |
| Atténuation du changement climatique: la mesure risque-t-elle d’engendrer d’importantes émissions de gaz à effet de serre? |  |  |
| Adaptation au changement climatique: la mesure risque-t-elle d’entraîner une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens? |  |  |
| *Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines*: la mesure risque-t-elle d’être préjudiciable: i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines; ou ii) au bon état écologique des eaux marines? |  |  |
| *Transition vers une économie circulaire, y compris la prévention des déchets et le recyclage*: la mesure risque-t- elle: i)d’entraîner une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables; ou FRJournal officiel de l’Union européenne C 58/10 18.2.2021 ii) d’entraîner des inefficacités significatives dans l’utilisation directe ou indirecte d’une ressource naturelle([[1]](#footnote-1)) à n’importe quelle étape de son cycle de vie, qui ne sont pas réduites au minimum par des mesures adéquates([[2]](#footnote-2)); ou iii) de causer un préjudice important et durable à l’environnement au regard de l’économie circulaire([[3]](#footnote-3))? |  |  |
| *Prévention et réduction de la pollution*: la mesure risque- t-elle d’engendrer une augmentation notable des émissions de polluants([[4]](#footnote-4)) dans l’air, l’eau ou le sol? |  |  |
| *Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes*: la mesure risque-t-elle d’être: i)fortement préjudiciable au bon état([[5]](#footnote-5)) et à la résilience d’écosystèmes; ou ii) préjudiciable à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l’Union? |  |  |

***Documents de référence***

* *Règlement sur la taxinomie : Article 17 du RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088[[6]](#footnote-6)*
* *Orientations techniques sur l’application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience (2021/C 58/01)[[7]](#footnote-7)*

1. Les ressources naturelles comprennent l’énergie, les matières, les métaux, l’eau, la biomasse, l’air et le sol. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par exemple, les inefficacités peuvent être réduites au minimum par une augmentation notable de la durabilité, de la réparabilité, de l’évolutivité et de la réutilisabilité des produits ou par une réduction notable de l’utilisation des ressources par la conception et le choix des matériaux ou en facilitant la réaffectation, le désassemblage et le démontage dans le secteur du bâtiment et de la construction, en particulier pour réduire l’utilisation de matériaux de construction et en promouvoir la réutilisation. Elles peuvent également l’être par une transition vers des modèles commerciaux fondés sur les «produits en tant que services» et des chaînes de valeur circulaires, dans l’objectif de conserver le plus haut niveau d’utilité et de valeur des produits, des composants et des matériaux aussi longtemps que possible, ainsi que par une réduction significative de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, y compris en les remplaçant par des substituts plus sûrs, et de la production de déchets alimentaires liés à la production, la transformation, la fabrication ou la distribution alimentaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour de plus amples informations sur l’objectif relatif à l’économie circulaire, veuillez vous référer au considérant 27 du règlement sur la taxinomie [↑](#footnote-ref-3)
4. On entend par «polluant» une substance, une vibration, de la chaleur, du bruit, de la lumière ou tout autre contaminant présent dans l’air, l’eau ou le sol, susceptible de porter atteinte à la santé humaine ou à l’environnement. [↑](#footnote-ref-4)
5. En vertu de l’article 2, point 16, du règlement sur la taxinomie, on entend par «bon état» en lien avec un écosystème le bon état physique, chimique et biologique ou la bonne qualité physique, chimique et biologique d’un écosystème, lequel est capable de s’autoreproduire ou de s’autorestaurer, et dont la composition en termes d’espèces, la structure et les fonctions écologiques ne sont pas compromises [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwi-n9_w4tvxAhXO_rsIHQvCAWcQFjAAegQIBBAD&url=https%3A%2F%2Feur-lex.europa.eu%2Flegal-content%2FFR%2FTXT%2FPDF%2F%3Furi%3DCELEX%3A32020R0852%26from%3DF&usg=AOvVaw1q8ikL9vgN5a8yvRv6DAE2> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwip5MSh49vxAhW6_rsIHa2VB1kQFjAAegQIBhAD&url=https%3A%2F%2Feur-lex.europa.eu%2Flegal-content%2FFR%2FALL%2F%3Furi%3DCELEX%3A52021XC0218(01)&usg=AOvVaw3jo7Slen_iRdGg0s0lmaUU> [↑](#footnote-ref-7)